



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°377/2026

OBJET : réglementation temporaire du stationnement et de la circulation durant la réalisation de travaux électriques – avenue Charles de Gaulle / rue Froides Bouillies – du 16 novembre 2026 au 11 décembre 2026

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°219-12-21 1646 du 21 décembre 2019 définissant les modalités d'exercice des compétences et de gestion de la voirie avec l'EPT GOSB,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°366/2026 du 15 octobre 2026 donnant délégation de signature à Madame Quynh NGO, Adjointe suppléante du 20 octobre au 30 octobre 2026 inclus,

Vu la demande en date du 26 octobre 2026, présentée par la société SERPOLLET sise TSA 70011 chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex, relative à la réalisation de travaux électriques pour le compte de Enedis,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La société Serpollet est autorisée à réaliser des travaux électriques pour le compte de ENEDIS avenue Charles de Gaulle D167 / avenue des Froides Bouillies du 16 novembre 2026 au 11 décembre 2026 inclus.

Article 2 – Nature des travaux

Les travaux consistent en la création d'un C4 de 250 kVA pour alimenter 4 places de parking en IRVE.

Article 3 : Circulation et stationnement

Pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera temporairement interdit à hauteur du chantier, et à l'avancement du chantier.

Article 4 : Sécurité et signalisation

Les sociétés bénéficiaires, chacune pour ce qui les concerne, devront assurer la sécurité du chantier, des usagers et des riverains, conformément à la réglementation en vigueur :

- la signalisation temporaire devra être conforme aux instructions interministérielles sur la signalisation routière.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h, à hauteur du chantier.

Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les sociétés bénéficiaires.

Article 5 : Remise en état

À l'issue des travaux, la voirie devra être remise en état à l'identique par les bénéficiaires.

Article 6 : Responsabilité

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage pouvant survenir du fait de leurs travaux respectifs.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par les sociétés bénéficiaires.

Article 8 : Ampliation

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, et la RATP, pour information.

Fait à Morangis, le 27 octobre 2026

Pour le Maire, et par délégation
L'adjointe suppléante
Quynh NGO



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.